

**DECISION N°2012-245 ARMP/CRD**

sur recours du Cabinet d'études GERTEC contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-242/MATDS/RCNR/GKYA/SG du 20 octobre 2011 pour la sélection d'un bureau d'études ou d'un groupement de bureaux d'études pour la mise en œuvre des actions d'IFC au profit de la DRAH du Centre-Nord sur financement du budget AFD.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 30 mars 2012 du Cabinet d'études GERTEC contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Idrissa KOBRE, technicien au Cabinet d'études GERTEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Drissa COMPAORE, ingénieur en génie rural à la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Centre-Nord ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-242/MATDS/RCNR/GKYA/SG du 20 octobre 2011 relative à la sélection d'un bureau d'études ou d'un groupement de bureaux d'études pour la mise en œuvre des actions d'IFC au profit de la DRAH du Centre-Nord ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats de la demande de propositions n°2011-242/MATDS/RCNR/GKYA/SG du 20 octobre 2011 pour la sélection d'un bureau d'études ou d'un groupement de bureaux d'études en vue de la mise en œuvre des actions d'IFC au profit de la DRAH du Centre-Nord ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°711 du vendredi 23 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mars 2012 ;

considérant que le Cabinet d'études GERTEC a saisi le CRD par lettre en date du 30 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Gouvernorat du Centre-Nord a lancé la demande de propositions n°2011-242/MATDS/RCNR/GKYA/SG du 20 octobre 2011 pour la sélection d'un bureau d'études ou d'un groupement de bureaux d'études pour la mise en œuvre des actions d'IFC au profit de la DRAH du Centre-Nord ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a rejeté la proposition du Cabinet d'études GERTEC au motif qu'elle n'a pas fourni d'agrément Fs3 ;

le Cabinet d'études GERTEC conteste le motif de non-conformité de son offre arguant qu'il a fourni un agrément Fsic3 qui est supérieur à l'agrément Fs3 sur le plan de l'étendue des prestations à couvrir ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste le motif selon lequel il n'a pas fourni d'agrément Fs3 ;

considérant que les données particulières de la demande de propositions exigent des soumissionnaires, à l'article 8, la fourniture d'agrément technique Fs3 et Ap ;

considérant que la CRAM a relevé, par après, que le motif de non-conformité n'est pas établi mais que c'est juste une erreur de manipulation qui a entraîné l'exclusion du Cabinet d'études GERTEC des résultats provisoires ; qu'en effet, l'agrément Fsic3 intègre le Fs3 en termes d'étendue des prestations à couvrir ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Cabinet d'études GERTEC est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats de la demande de propositions n°2011-242/MATDS/RCNR/GKYA/SG du 20 octobre 2011 pour la sélection d'un bureau d'études ou d'un groupement de bureaux d'études pour la mise en œuvre des actions d'IFC au profit de la DRAH du Centre-Nord ;**



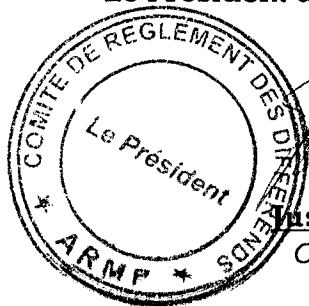
-de reprendre l'analyse des propositions en intégrant celle du requérant et de publier les résultats au titre des résultats provisoires ;

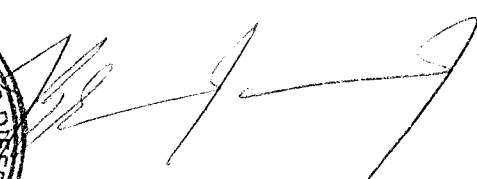
-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 11 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National